L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73. | NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 16 AOUT 1873. | 46me Année.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS

NOUVELLE-ORLEANS,
SAMEDI MATIN 16 AOUT.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Pour les détails, voir aux annonces:

Par C. K. Gilardey & Co au coin des rues Seconde et Dryades, au Marché Neuf—Le privilège de possession des tables du dit marché.

Par G. Foriot & Co, rue de Chartres, entre St-Louis et Conti—Grand stock de meubles.

Par E. Roger & Co, dans leurs salles d'encan aux Nos 5 et 47 de la rue Dauphine (anciennement Vieille-Levée) — Buffets, sofhers et bréchets.

Par Vincent & Co, rue Dumaine—Linge, chapeaux, etc.

Vente d'Eaux du Marché. — La vente d'Eaux au nouveau marché des rues Seconde et Dryades, annoncée par MM. G. R. Gilardey & Co, est remise aujourd'hui à 11 heures. Nous n'avons pas besoin de faire ressortir les avantages d'un quartier où les améliorations se multiplient avec une rapidité sans exemple. Les intéressés le savent bien, mais ce qu'ils ne savent peut-être pas, c'est qu'un lunch splendide et fort encourageant les attendra. Ils y sont tous invités.

Immigration et Colonisation.

Quand on voit sur le territoire des Etats-Unis la colonisation se faire d'elle-même, si aisément, si promptement, sans frais et même sans initiative de la part du gouvernement, on est étonné qu'il n'en soit pas de même partout, et l'on cherche quelles peuvent être les raisons qui s'y opposent ou qui détournent les immigrants de telle contrée du monde, quand ils se portent de préférence sur telle autre en apparence moins favorisée de la nature. Pourquoi la Louisiane, par exemple, n'est-elle pas devenue un pays de prédilection pour les émigrants, et pourquoi l'Algérie, dans l'Ancien-Monde même, n'est-elle pas mieux recherchée par les paysans cultivateurs européens?

Nous répondrons à cela que les **Etats-Unis n'existent pas d'hier et qu'on a eu le temps déjà, et depuis nombre d'années, d'oublier les efforts et les frais que fit l'Angleterre pour établir ses colonies.** Quand elles se séparèrent de leur mère, les premiers établissements étaient tout faits, et le développement du pays nouveau ne nécessitait plus aucune dépense spéciale. La colonisation se fit par extension et non par fondation dans l'isolement du désert, c'est ainsi que la Virginie fit le Kentucky, et que le Kentucky fit le Missouri, le Missouri le Kansas. C'est ainsi que New York fit l'Ohio, l'Ohio l'Indiana, l'Illinois, etc., etc., enfin c'est ainsi que l'Est, fondé par l'Angleterre et à ses frais, fit l'Ouest, ce "Far-West" qui dépasse de beaucoup aujourd'hui tous les anciens établissements de la métropole. Le Sud-Ouest, cependant, progresse moins vite. On ne peut pas dire que la Georgie ait fait l'Alabama, que l'Alabama ait fait la Louisiane, ni que la Louisiane ait fait le Texas. Il faudra, pour la colonisation du Sud-Ouest, se livrer à beaucoup d'efforts et à beaucoup de frais, parce que, bien que la terre, à raison du climat, y soit fort riche, le travail, à raison de ce même climat, y est plus difficile et plus dur.

Nous pouvons dire de l'Afrique française ce que nous disons de la partie sud et sud-ouest des Etats-Unis. La colonisation ne s'y fait que lentement, péniblement; elle avance peu et quelque fois elle recule. Son développement nécessite des avances considérables, et nous en donnerons une idée en exposant le plan d'une société d'émigration qui s'est formée dernièrement dans l'intérêt des Alsaciens-Lorrains, restés français. Cet exemple pourra nous être utile.

La Société de protection des Alsaciens-Lorrains, présidée par M. le comte d'Hausonville, lui se faisant attribuer des concessions de terre, en Algérie, n'a pu avoir en vue aucune idée de spéculation. Son but est de favoriser l'établissement en Algérie des colons qui deviendront propriétaires définitifs de la terre après neuf ans de résidence. Cependant, ayant de leur transférer gratuitement le droit de propriété, elle compte se faire rembourser les avances qu'elle leur aura faites.

En procédant ainsi, elle veut, d'une part, s'assurer que les colons dirigés par elle en Algérie prendront un intérêt sérieux au succès de leur exploitation, et à ce point de vue l'obligation de rembourser les avances qu'ils auront reçues est la meilleure garantie d'économie et de travail; d'autre part, la Société a l'intention bien arrêtée d'affecter immédiatement le produit de ces remboursements à l'installation de familles nouvelles dans les autres centres de population, qu'elle espère créer au fur et à mesure qu'elle sera rentrée dans ses frais de première installation.

Voici l'arrangement qu'elle se propose de conclure avec les familles qui solliciteront son appui, et qu'elle obtiendra avec la plus scrupuleuse attention:

PROJET DE CONVENTION

Entre les soussignés, M. le comte d'Hausonville, agissant comme président et pour le compte de la Société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés Français, d'une part; et M. , né à , d'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

1° La Société de protection concessionnaire, en titre 2 du 16 octobre 1871, du territoire de (1) situé en Algérie, province de (2), donne à bail pour une durée de neuf ans qui commencera à courir le , avec droit ultérieur à la propriété de la terre après ces neuf ans, à M. qui accepte solidairement avec sa femme, un terrain situé sur ladite concession, d'une contenance de hectares, ainsi qu'il est ci-après déclaré et ayant 46 à 64 ci-dessus; le tout aux conditions ci-après:

1° La Société fera transporter gratuitement sur le terrain désigné M. et sa famille, composée de personnes, une maison simple, composée de Elle fera construire, à ses frais, mais à titre d'avance, remboursable par M. une maison d'habitation composée de pièces pour M. et sa famille.

(La Société fait construire d'avance, à ses frais, 40 maisons à Aïn-Tinn; ces constructions se composent de 2, 3 ou 4 pièces, et reviendront à un prix qui varie, suivant leur grandeur, entre 2,300 et 3,800 fr.; elles seront achevées dans le courant d'octobre 1873. Le nombre des membres de chaque famille détermine la nature de la maison qui lui sera attribuée, et pour chaque catégorie de maisons, le sort désignera quelle est celle que doit recevoir chaque colon.)

3° Elle lui fournira une paire de bœufs, une charrue, ainsi que les autres outils nécessaires à l'exploitation des terres, et les semences pour la première année; elle assurera, en outre, la subsistance de M. et de sa famille jusqu'à la première récolte; il en sera de même de la nourriture des bœufs.

4° Ces diverses dépenses, et en général toutes celles que la Société croira nécessaires pour l'installation de M. (et dont elle seule sera juge), seront faites par la Société à titre d'avances; leur valeur en sera régulièrement constatée sur un livret d'ordre tenu par l'agent de la Société qui résidera sur les lieux; ces avances seront faites sans intérêts par la Société, et devront être remboursées par M. pendant la durée de son bail, et au plus tard après sa première récolte, comme il est ci-dessus.

2° La gouvernement étant chargé de terminer avant le 1er octobre 1873 tous les travaux et les constructions d'intérêt collectif nécessaires pour constituer le village, la Société se charge de faire auprès de lui toutes les démarches nécessaires pour assurer la prompte exécution de ces travaux, mais elle ne prend aucune responsabilité, personnelle à cet égard, et, dans aucun cas, ses engagements ne sauraient aller au delà de ceux qui viennent d'être énoncés ci-dessus, et ses avances dépasser la somme de 10,000 fr. en totalité;

3° De son côté, M. s'engage à résider sur la terre qui lui est donnée à bail, avec sa famille, composée de personnes, et à cultiver ces terres, tant par lui-même que par des aides, en bon père de famille, c'est-à-dire le mieux qu'il lui sera possible.

Le prix de son fermage sera de un franc par an.

Les produits des récoltes lui appartiennent exclusivement.

5° Le bail du présent contrat étant de 9 ans, M. s'engage à remplir son établissement en Algérie, à la condition qu'il remboursera à la Société les avances qu'elle aura faites pour lui, M. s'engage à rembourser à la dite Société les dites avances de la manière suivante:

Après la 2e récolte faite, 1/10 des avances.
— 3e — 1/10 —
— 4e — 1/10 —
— 5e — 2/10 —
— 6e — 2/10 —

de manière à être entièrement libéré au plus tard après la sixième récolte accomplie.

Les paiements auront lieu le 1er janvier qui suivra chaque récolte.

Si M. préfère se libérer en nature, des arrangements pourront être ultérieurement pris de gré à gré entre la Société et lui.

7° Les paiements pourront être anticipés, et M. restera maître de se libérer avant la date fixée ci-dessus;

8° Aussitôt que M. se sera entièrement acquitté envers la Société, et à quelque époque qu'il ait pu le faire, la Société lui abandonnera sans frais tous les droits qu'elle possède elle-même sur la concession qu'elle exploite, dans les conditions indiquées au titre 2 du décret du 16 octobre 1871; c'est-à-dire, que, moyennant le remboursement des avances faites, et moyennant la résidence pendant 9 ans, M. deviendra propriétaire de sa concession après la neuvième année qui suivra son installation sur les lieux.

(Le titre 1er du décret du 16 octobre 1871, rendu en exécution de la loi du 15 septembre 1871, règle les conditions auxquelles les Alsaciens-Lorrains qui pourront justifier d'un capital d'au moins 5,000 francs, pourront obtenir des concessions avec toute propriété immédiate.

Le titre II permet d'accorder des concessions de terre à tous les Français, Alsaciens ou non, ayant ou n'ayant pas de ressources, mais à la condition que la propriété des terres n'appartiendra aux concessionnaires qu'après une résidence effective de neuf ans et la mise en culture de sa concession. L'intervention de la Société s'y précisément pour but d'avancer aux colons Alsaciens-Lorrains les ressources nécessaires pour leur installation.)

7° Au cas où M. négligerait la culture de ses terres, ou les abandonnerait, ou cesserait d'y maintenir le nombre d'Européens exigé par le gouvernement, comme aussi dans le cas où il ne rembourserait pas à la Société les annuités convenues, le présent bail serait, après une simple mise en demeure, résilié de plein droit, et sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'autorité judiciaire; la Société rentrerait alors possession des terres et des bâtiments et en disposerait comme elle le jugerait convenable; les bâtiments appentis ou constructions qu'aurait pu faire M.

8° Si la Société tiendra volontiers compte, autant qu'elle le pourra, des convenances de M. et mais tous les détails de construction et d'installation, le mode, l'importance et la nature des avances à faire par la Société, seront déterminés par elle souverainement, et sans que M. puisse élever à ce sujet aucune réclamation. Il déclare s'en rapporter d'avance à l'esprit qui dirige la Société, et accepter dès à présent, sans contestation possible, ce qu'elle jugera où ne jugera pas convenable de faire pour le mieux de ses intérêts.

L'enregistrement et les frais du présent bail, qui devra être fait par devant notaire, seront à la charge de M.

Fait double à

Ce plan offre aux colons d'immenses avantages; il a été fait spécialement pour les Alsaciens-Lorrains qui ne veulent pas vivre sur une terre devenue allemande. S'ils sont restés Français, ils ne pourront pas dire que la France ne leur a pas tenu compte de leur affection. Mais antérieurement à cela, diverses compagnies, très libérales, qui avaient tâché d'introduire en Algérie des familles pauvres de France, d'Allemagne et d'Italie, n'obtinrent ce, d'Allemagne et d'Italie, n'obtinrent ce, d'Allemagne et d'Italie, n'obtinrent ce